

GDON du BERGERACOIS

Groupement de Défense contre
les Organismes Nuisibles

INFO FLAVESCENCE DOREE

Pôle Viticole
ZA Vallade sud
24112 BERGERAC cedex
Tel : 05.53.24.71.77
Fax : 05.53.24.98.48
contact@fvbd.fr

Bulletin N°1/2018 du 25 mai 2018

IMPORTANT : Ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides **obligatoires** contre le vecteur de la Flavescence Dorée (*Scaphoïdeus Titanus*), commune par commune.

Rappels sur la Flavescence Dorée : La Flavescence Dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus Titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie. La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON.



D'autre part, l'épamprage du bas du cep reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres.

2018 : Lutte aménagée sur toutes les communes classées à 2+1/0 ou 1+1/0 traitements.

Un réseau de piégeage sera mis en place sur ces communes, et selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 aout (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité.

La mise en place de ce dispositif demande un très important travail de prospection (il faut que la commune soit prospectée à 30% au moins). Ce travail sera réalisé de mi-août à début septembre par des groupes encadrés par les techniciens du GDON et partenaires, ou bien par des techniciens en quad. Il est rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros/ha au GDON. Une journée de prospection sera aussi proposée aux viticulteurs, ainsi qu'une soirée de formation. Les détails vous seront fournis dans le bulletin n°2.

A Duras, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2018, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois

Compte-tenu de l'hétérogénéité des dates d'éclosion et des populations de Cicadelles de la Flavescence dorée, les périodes de traitement pour les communes du GDON du Bergeracois et du GDON de la Vallée du Dropt ont été allongées d'une semaine par rapport aux dates de l'arrêté préfectoral.

DATES DE TRAITEMENT

✓ **Cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique**

	2+1/0 Traitements (piégeage)	1+1/0 Traitements (piégeage)	1 traitement
T1 Larvicide	4 au 18 juin	4 au 18 juin	4 au 18 juin
T2 Larvicide	18 juin au 2 juillet	Pas de T2	Pas de T2
T3 Adulticide	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-aout suivant les résultats de piégeage d'adulte	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-aout suivant les résultats de piégeage d'adulte	Pas de T3

Les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par le GDON



✓ **Cas de l'utilisation des pyréthrines d'origine naturelle PYREVERT/GREENPY**

ATTENTION : la lutte aménagée ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrines d'origine naturelle.

Communes à 2+1= 3 larvicides

Communes à 1+1=2 larvicides

NB : L'autorisation de mise sur le marché prévoit 3 applications maximum

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrines d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
Classement de la commune en nombre de traitement obligatoire	2+1/0 Traitements	1+1/0 Traitements	1 Traitement
T1 Larvicide	4 au 18 juin	4 au 18 juin	11 au 25 juin
T2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	Pas de T2
T3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	Pas de T3	Pas de T3

NOMBRE DE TRAITEMENTS PAR COMMUNES

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2017 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicide et un adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitements.

Par ailleurs en cas d'observation de céps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra faire l'objet l'année suivante de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.

CLASSEMENT DES COMMUNES EN FONCTION DU NOMBRE DE TRAITEMENTS(T) A REALISER **24 (GDON du Bergeracois)**

Commune	T	Commune	T	Commune	T
MONBAZILLAC section cadastrale B	2+1	RAZAC DE SAUSSIGNAC	1+1	MONFAUCON	1
MONBAZILLAC autres sections cadastrales	1+1	RAZAC D'EYMET	1+1	MONMADALES	1
POMPONT section cadastrale D + (1)	1+1	RIBAGNAC	1+1	MONTCARET	1
POMPONT, reste de la commune	2+1	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1+1	MOULEYDIER	1
VELINES	2+1	SADILLAC	1+1	MOULIN NEUF	1
MINZAC	2+1	SAINT AGNE	1+1	QUEYSSAC	1
BERGERAC	1+1	SAUSSIGNAC	1+1	SERRES ET MONTGUYARD	1
BOUNIAGUES	1+1	SIGOULES	1+1	SINGLEYRAC	1
COLOMBIER	1+1	ST AUBIN DE CADELECH	1+1	ST ANTOINE DE BREUILH	1
CONNE DE LA BARDE	1+1	ST AUBIN DE LANQUAIS	1+1	ST MARTIN DE GURSON	1
COURS DE PILE	1+1	ST CAPRAISE D'EYMET	1+1	ST MEARD DE GURCON	1
CREYSSE sections cadastrales AA et AC + cercle proche Bergerac (2)	1+1	ST CERNIN DE LABARDE	1+1	ST MICHEL DE MONTAIGNE	1
EYMET	1+1	ST GERMAIN ET MONS	1+1	ST PERDOUX	1
FLAUGEAC	1+1	ST JULIEN D'EYMET	1+1	ST SAUVEUR DE BERGERAC	1
FOUGUEYROLLES	1+1	ST LAURENT DES VIGNES	1+1	STE INNOCENCE	1
GAGEAC ET ROUILLAC	1+1	ST NEXANS	1+1	DAGLAN	1
GARDONNE	1+1	ST PIERRE D'EYRAUD	1+1	NABIRAT	1
GINESTET	1+1	ST VIVIEN	1+1	ST MARTIAL DE NABIRAT	1
LAMONZIE ST MARTIN	1+1	STE EULALIE D'EYMET	1+1	FRAISSE	0
LAMOTHE MONTRAVEL	1+1	THENAC	1+1	LA FORCE	0
LEMBRAS	1+1	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	1+1	MAURENS	0
MESCOULES	1+1	SAINTE LAURENT LA VALLEE	1+1	SAINTE GERY	0
MONESTIER	1+1	BOUZIC	1+1	ST AUBIN DE NABIRAT	0
MONSAGUEL	1+1	FLORIMONT GAUMIER	1+1	ST GEORGES BLANCANEIX	0
MONTAZEAU	1+1	BONNEVILLE	1	SAINTE SEURIN DE PRATS	0
MONTPEYROUX	1+1	CARSAC DE GURSON	1	CREYSSE Autres secteurs	0
NASTRINGUES	1+1	CUNEGES	1	PLAISANCE	0
PORT STE FOY & PONCHAPT	1+1	FONROQUE	1		
PRIGONRIEUX	1+1	LE FLEIX	1		

(1) **Section cadastrale A** : parcelles n°253 256 257 258 261 263 264 266 267 278 327 328 329 330 334 335 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 357 358 359 360 361 362 363 364 365 367 368 369 370 371 372 374 375 376 377 379 380 386 388 389 404 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 418 419 420 519 520 521 522 523 524 527 529 537 538 539 540 541 542 543 544 545 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 567 568 571 572 578 579 580 583 584 587 592 593 594 595 596 597 598 604 612 615 616 617 618 619 620 621 622 623 628 629 630 631 632 633 634 635 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 650 740 744 770 773 787 788 791 794 800 810 872 873 876 877 878 879 880 881 915 936 946 956 994 1035

Section cadastrale B : parcelles cadastrales n° 602 604 579 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591

(2) Section cadastrale AD n°159, 178, 181, 182, 220

CLASSEMENT DES COMMUNES EN FONCTION DU NOMBRE DE TRAITEMENTS(T) A REALISER **47 (GDON de la vallée du Dropt)**

Communes	T
Auriac-sur-Dropt	1+1
Baleyssagues	1+1
Duras	1+1
Esclottes	1+1
Loubès-Bernac	1+1
Moustier	1+1
Pardaillan	1+1
Saint-Astier	1+1
Sainte-Colombe-de-Duras	1+1
Saint-Jean-de-Duras	1+1
Saint-Sernin	1+1
Savignac-de-Duras	1+1
Soumensac	1+1
La Sauvetat du Dropt	0
Villeneuve de Duras	0



Protection des insectes polliniseurs : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitée par des insecticides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (arrêté du 28 novembre 2003). Si possible, utilisez des panneaux récupérateurs.